



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation d'un parc éolien
à Sompuis (51)
porté par la société AN-AVEL-BRAZ**

N° réception portail : 011554/AP

Nom du pétitionnaire	Société AN-AVEL-BRAZ
Commune	Sompuis
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 7 aérogénérateurs et 3 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	09/01/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Sompuis (51) porté par la société AN-AVEL-BRAZ, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 9 janvier 2026.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société AN-AVEL-BRAZ, sollicite l'autorisation d'implanter un parc éolien sur le territoire de la commune de Sompuis dans le département de la Marne (51) à 15 km à l'ouest de Vitry-le-François. Le projet est constitué de 7 éoliennes et de 3 postes de livraison.

L'Autorité environnementale (Ae) a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet :

- le projet éolien se situe dans un contexte éolien dense, présentant 5 parcs (construits, en instruction ou autorisés) totalisant 79 éoliennes dans un rayon de 10 km, en Champagne crayeuse, où toute émergence d'éoliennes est prégnante, avec un impact visuel important notamment pour le village de Sompuis ;
- la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) est située sur un couloir de migration relevant d'un enjeu fort au niveau de la région Grand Est pour le Milan royal et autres rapaces, et sur un couloir de transit migratoire à enjeu fort pour les chiroptères. Les éoliennes du projet sont placées perpendiculairement à ces couloirs, ce qui augmente l'effet barrière et le risque de collisions avec les oiseaux et les chauves-souris.

En regard de ces enjeux l'Ae considère que le choix du site d'implantation du projet est inapproprié et que les mesures Éviter Réduire Compenser (ERC) proposées dans le dossier sont très insuffisantes.

S'agissant de l'évolution du projet depuis son émergence en 2023 :

- l'Ae relève en premier lieu que le pétitionnaire a été dûment informé dès l'émergence de son projet en 2023, des enjeux très forts pour la biodiversité du site retenu (rapaces et chauves-souris) et de la nécessité de prévoir en conséquence des mesures ERC drastiques et une dérogation pour les espèces protégées. Cependant le pétitionnaire n'en a pas tenu compte pour l'amélioration de son projet ;
- l'Ae souligne en deuxième lieu que les services de l'Etat ont établi en 2023 avec les collectivités une cartographie des Zones Favorables au Développement de l'Eolien, et que selon cette cartographie, la zone d'implantation du projet se situe hors zone favorable, avec une sensibilité forte du fait d'une saturation paysagère. Cependant le pétitionnaire n'a pas modifié son choix de site inapproprié, ni justifié ce choix à partir de critères de moindre impact environnemental en application de l'article R.122-5 // 7° du code de l'environnement ;
- l'Ae rappelle en troisième lieu qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MR Ae Grand Est² », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure insertion environnementale des projets Eoliens, qui précise notamment les incompatibilités dans le choix du site pour les paysages et la biodiversité, ainsi que dans les choix techniques. Le pétitionnaire n'en a pas tenu compte pour faire évoluer son projet, ni pour réduire les impacts liés au choix du site et à l'implantation des éoliennes, ni dans la conception des équipements caractérisés par une garde au sol très insuffisante et des pales trop longues qui maximisent les risques de destruction d'espèces protégées.

Considérant les enjeux de biodiversité et paysagers identifiés dans le périmètre et les abords du projet, et l'insuffisance des mesures de réduction proposées, en particulier vis-à-vis du paysage, du Milan royal, et des chauves - souris, l'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner d'autres solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de

² Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement³, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental.

Elle lui recommande parallèlement de rechercher cet autre site dans un secteur situé en zone favorable selon la cartographie des Zones Favorables au Développement de l'Eolien (ZFDE) et de prévoir des équipements et des mesures ERC adaptés aux enjeux du site.

L'Ae recommande au préfet de ne pas autoriser le projet en l'état, dans l'attente de la production de ce nouveau dossier accompagné d'un nouvel avis de l'Ae.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

³ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II.— En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Projet et environnement

La société du Parc Eolien du Clocher de Sompuis, filiale de la société AN-AVEL-BRAZ, sollicite l'autorisation d'implanter un parc éolien sur le territoire de la commune de Sompuis dans le département de la Marne (51), 15 km l'ouest de Vitry-le-François. Le projet est constitué de 7 éoliennes et de 3 postes de livraison.

L'Ae constate que les hauteurs des éoliennes ne sont pas stabilisées dans le dossier, à ce stade du projet et recommande au pétitionnaire de préciser la hauteur maximale de chaque éolienne.

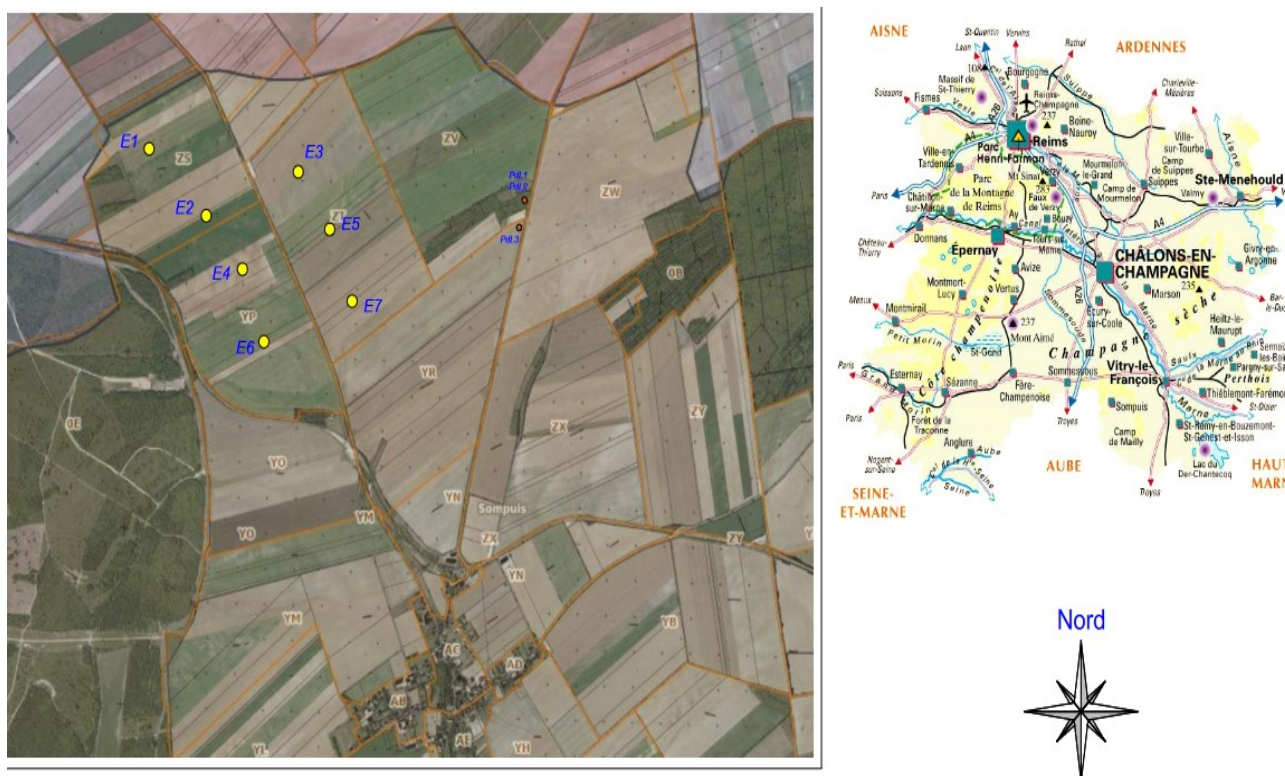


Figure 1: Localisation du projet

Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

Éoliennes	hauteur maximale en bout de pales	hauteur du mât	diamètre du rotor	garde au sol	puissance unitaire
E01	155	92	126	29	4,2
E02	173	105	136	37	4,2
E03	160	97	126	34	4,2
E04	175	107	136	39	4,2
E05	180	112	136	44	4,2
E05	173	105	136	37	4,2
E07	170	102	136	34	4,2

Le projet d'une puissance maximale de 29,4 MW, aura une production de 76,95 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 15 564 foyers selon le pétitionnaire. L'Ae arrive à une équivalence de 14 519⁴ foyers, plus représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique) et pratiquement du même ordre de grandeur que celle avancée par le pétitionnaire.

L'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel de 81 967 tonnes de CO₂. Pour sa part, l'Ae aboutit à des économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) très inférieures au calcul du pétitionnaire : 55 g (mix français-Source RTE 2022⁵) – 14 g⁶ (éoliennes) = 41 g de CO₂ par kWh économisés, soit 3155 (= 41 X 76,95) tonnes de CO₂ par an pour une production annoncée de 76,95 GWh/an, au lieu des 81 967 tonnes indiquées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des installations et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation et selon la même méthode, le temps de retour relatif aux émissions de GES.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil «Les points de vue de la MRAe Grand Est⁷ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁸.

Le poste source permettant le raccordement envisagé n'est pas précisé à ce stade du projet, le pétitionnaire projette un raccordement futur au «poste source le plus proche ayant la capacité disponible».

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁹ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

Contexte environnemental

Selon la nouvelle cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE¹⁰), la zone d'implantation du projet se situe hors zone favorable au développement de l'éolien avec une sensibilité forte du fait d'une saturation paysagère.

⁴ Au regard des données du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 14 519 foyers.

⁵ <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

⁶ https://prod-basecarbonesolo.ademe-dri.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?renouvelable.htm

⁷ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

⁸ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

⁹ **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

¹⁰ <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

La ZIP est également située sur un couloir de migration principal relevant d'un enjeu fort au niveau régional pour le Milan royal. Elle est également située sur un couloir de transit migratoire à enjeu fort pour les chiroptères.

Le projet éolien se situe dans un contexte éolien dense. Il est implanté dans un secteur où de nombreuses éoliennes sont déjà installées (parcs des Quatre vallées, parc d'Arbre de Champagne, parc de la Côte Belvat : 50 éoliennes) ou autorisées (parc de Maison-Dieu : 18 éoliennes, parc de Sainte-Croix : 11 éoliennes) et qu'il vient densifier.

Selon le pétitionnaire, la sensibilité vis-à-vis du paysage éolien induite par le futur parc est globalement considérée comme faible, la présence d'un nombre important d'éoliennes existantes ou autorisées dans le territoire permet d'atténuer l'impact visuel des éoliennes.

L'Ae ne partage pas une telle conclusion ; ajouter 7 éoliennes aux 79 existantes ou en cours d'instruction aura un impact direct sur les villages ou monuments situés dans l'aire d'étude (la densité d'éoliennes est telle que l'organisation spatiale est illisible en raison de l'accumulation de machines), inscrite dans l'unité paysagère de la Champagne crayeuse et caractérisée par une sensibilité paysagère particulière où toute émergence d'éoliennes est prégnante (cf. chapitre 2.2. du présent avis).

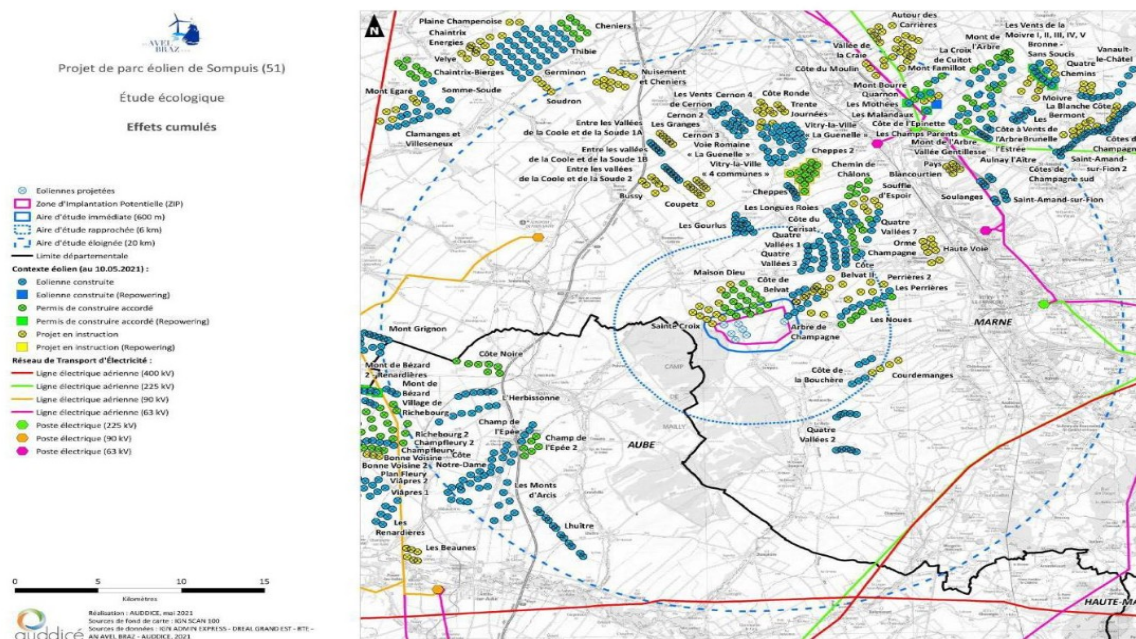


Figure 2: La densité d'éoliennes est telle que l'organisation spatiale est illisible en raison de l'accumulation de machines

L'examen des solutions de substitution raisonnables : Absence de justification de choix du site.

Le choix de l'implantation du projet est présenté dans l'étude d'impact comme justifié par des critères paysagers, écologiques, acoustiques, et l'absence de conflits d'usage. L'Ae ne considère pas cette justification comme satisfaisante.

Les solutions de substitution présentées consistent en 3 variantes étudiées et portent essentiellement sur le nombre d'éoliennes (de 6 à 7) et leur orientation géographique.

Cependant le dossier ne présente pas d'analyse comparative de plusieurs sites, notamment de sites en dehors d'un couloir de migration (cf. chapitre 2.1. du présent avis) ou de sites plus favorables en termes d'impact paysager (cf. chapitre 2.2. du présent avis).

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire d'examiner d'autres solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹¹, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

Autour de la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP), soit dans un rayon de 20 km, on dénombre : 3 site Natura 2000¹² (2 zones spéciale de conservation (ZSC) et 1 zone de protection spéciale (ZPS)), 15 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF¹³) de type 1 et 7 ZNIEFF de type 2, 1 site RAMSAR, 1 zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), et 1 réserve biologique intégrale (RBI).

Focus sur les espèces protégées et patrimoniales identifiées comme sensibles à l'éolien

Parmi les 172 espèces observées entre mai 2019 et juillet 2020 (période pré-nuptiale et période post-nuptiale), 10 d'entre elles font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est¹⁴, il s'agit : du Busard cendré, du Busard des roseaux, du Busard saint martin, de la Cigogne noire, du Faucon crécerelle, du Faucon pèlerin, de la Grue cendrée, du Milan noir, du Milan royal, et de l'Œdicnème criard.

La ZIP est située sur un couloir de migration (reliant localement le camp de Mailly et la forêt de Vauhalaise) relevant d'un enjeu fort au niveau Grand est pour le Milan royal et autres rapaces, et l'Ae observe que deux des lignes d'éoliennes du projet sont placées perpendiculairement à ce couloir, ce qui augmente l'effet barrière et le risque de collisions avec les oiseaux migrateurs.

¹¹ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II.– En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

¹² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

¹³ Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

¹⁴ Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

L'Ae regrette que le dossier ne présente pas un retour d'expérience sur les impacts éoliens du secteur ainsi que l'efficacité des mesures ERC déjà mises en œuvre.

Concernant le Milan royal, 5 Milans royaux ont été observés sur la ZIP entre mai 2019 et juillet 2020. L'Ae note que ces inventaires sont obsolètes, et regrette l'absence d'une étude approfondie sur cette espèce (inventaire et analyse des incidences détaillés et actualisés, cartographie des habitats, recherche de nids, incidences du projet sur ces espèces).

L'Ae considère que l'analyse du dossier est notoirement insuffisante en regard des enjeux relatifs à la protection de ces espèces.

L'Ae recommande au pétitionnaire de:

- ***actualiser les inventaires ainsi que l'analyse des incidences et de préciser les effectifs recensés par période (prénuptiale, nuptiale, post-nuptiale, hivernale) ;***
- ***présenter un retour d'expérience sur les impacts éoliens du secteur ainsi que l'efficacité des mesures ERC déjà mises en œuvre ;***
- ***mener des études spécifiques pour le Milan royal. Le risque de perte d'habitat de ces espèces doit également être davantage étudié dans le dossier.***

L'Ae renouvelle sa recommandation principale au pétitionnaire d'examiner d'autres solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹⁵, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental.

¹⁵ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II.— En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

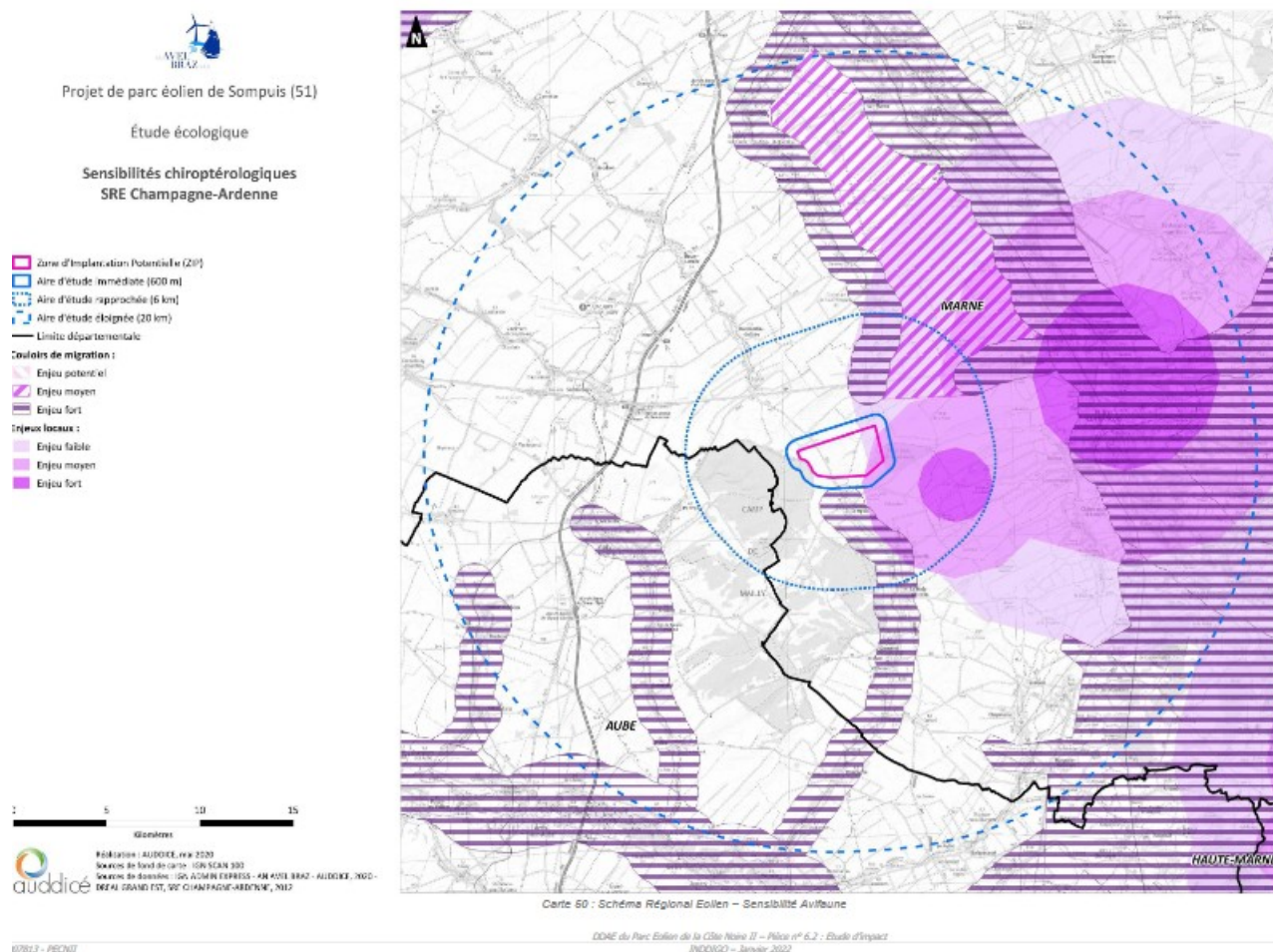


Figure 4: Couloir de migration des Chiroptères

Mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) en faveur des oiseaux et des chauves souris

Mesure d'évitement proposée :

- choix du site de projet et de l'implantation des éoliennes. Le dossier précise que la variante choisie dans le cadre de la définition du projet évite, les axes privilégiés de migrations principaux pour les oiseaux et les chauves-souris.

L'Ae ne partage pas cet avis. La ZIP est située sur un couloir de migration relevant d'un enjeu fort au niveau Grand est pour le Milan royal et autres rapaces. De plus, les deux lignes d'éoliennes du projet sont placées perpendiculairement à ce couloir, ce qui augmente l'effet barrière et le risque de collisions avec les oiseaux migrateurs.

L'Ae recommande au pétitionnaire de ne pas installer d'éoliennes dans les couloirs de migration .

Mesures de réduction proposées :

- adapter la période de travaux afin de ne pas perturber la nidification des oiseaux. Selon le pétitionnaire, les travaux de terrassement des éoliennes et des nouveaux chemins d'accès seront entrepris en dehors de la période de reproduction. Ils se dérouleront dans la période comprise entre le 31 août et le 31 mars. L'ensemble du chantier sera suivi par un écologue,

garant de l'absence de reproduction tardive d'espèces protégées au démarrage des travaux ;

- aménagement de perchoirs pour les rapaces. Selon le pétitionnaire, les talus de terre empilée créés suite à l'excavation du sol devront être entièrement aplani afin d'éviter leur utilisation comme perchoir par les rapaces ;
- les plateformes permanentes (support d'éoliennes), les bordures de plateformes et les fondations seront «gravillonnées» et régulièrement entretenues afin d'écarter la prolifération des insectes (nourriture des oiseaux et chauves souris) ;
- pour ce qui est de la protection des chauves souris, les éoliennes ont été selon le dossier positionnées dans des parcelles agricoles de monoculture intensive éloignées de plus de 200 m de tous les secteurs arborés (haies, lisières forestières, boisements divers, bosquets) susceptibles de constituer des voies de transit ou des habitats de recherche alimentaire. Toutefois le dossier méconnaît l'installation des éoliennes dans un important couloir de migration des chauves souris et ne prévoit aucune mesure ERC pour ces espèces, ni demande de dérogation au titre des espèces protégées ;
- l'éclairage des éoliennes sera limité et restreint et les nacelles des éoliennes seront fermées et isolées.

Suivi d'activité et de mortalité :

- un suivi comportemental spécifique des oiseaux sera effectué, comprenant 8 passages pour la période de migration prénuptiale (entre le 15 février et le 31 mai) et 10 passages pour la période de migration post-nuptiale (entre le 15 août et le 15 novembre) afin d'évaluer le maintien de la fonctionnalité des voies de migration. Ce suivi sera focalisé sur le Milan royal et la Grue cendrée, au moins 4 sorties par saison migratoire devront être effectuées de mi-février à mi-mars et d'octobre à la mi-novembre, période de passage post-nuptial préférentiel de ces espèces ;
- le suivi de mortalité des oiseaux portera sur la période comprise entre le 15 mai et le 31 octobre à raison d'un minimum de 20 passages (un par semaine) au cours de cette période ;
- le suivi de mortalité des chauves souris portera sur la période comprise entre la semaine 20 et la semaine 43 (mi-mai à fin octobre) à raison d'un minimum 20 passages (une par semaine) au cours de cette période.

Mesures d'accompagnement :

- pour le busard, la mesure propose la possibilité de prendre contact avec des associations locales naturalistes (réseau Busard 2), en début de période de nidification, afin de réaliser, s'il y en a, des protections ciblées de nids de Busards vis à vis des pratiques agricoles ;
- le pétitionnaire prévoit la mise en place de jachères, des créations de haies et des parcelles en agroforesterie afin de créer un corridor écologique entre la forêt domaniale de Vauhalaise et la forêt du Camp de Mailly pour de nombreuses espèces.

La longueur du corridor n'est pas précisée dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la longueur du corridor projeté entre la forêt domaniale de Vauhalaise et la forêt du Camp de Mailly ainsi que l'état d'avancement de l'accès au foncier pour la mise en place effective de ces mesures.

Conclusions sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) en faveur des oiseaux et des chauves souris

Selon le pétitionnaire, les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées permettent d'atteindre des impacts résiduels très faibles et ne donnent pas lieu à la nécessité de mettre en place des mesures de compensation. De ce fait, il n'introduit pas de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée ou de son habitat.

L'Ae ne partage pas la conclusion du pétitionnaire.

L'étude ne permet pas de conclure que le projet sera sans effet sur les espèces protégées (Milan royal, chauves-souris), ni sur le caractère suffisant des mesures proposées. Elle ne garantit donc ni l'absence de perte nette de biodiversité, ni le respect des interdictions édictées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Les impacts pour les espèces migratrices et les rapaces autre que les busards sont présents, aucun bridage n'est proposé pour les chiroptères, les impacts cumulatifs ne sont pas plus pris en compte.

Au vu de sa présence dans un couloir de migration avéré et de son état initial soulevant de nombreux enjeux non pris en compte dans la séquence ERC, les mesures proposées ne permettent pas de garantir une absence de perte nette de biodiversité pour ce parc.

Ainsi, ce secteur concentre des enjeux trop importants pour implanter un nouveau parc éolien.

L'Ae renouvelle sa recommandation principale au pétitionnaire d'examiner d'autres solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹⁷, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental.

L'Ae rappelle que, selon l'article L.411-1 du code de l'environnement, la destruction des espèces protégées, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à certaines espèces animales protégées sont interdites et qu'y contrevenir est passible de poursuites pénales.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- s'assurer auprès du service « eau, biodiversité et paysages » (SEBP) de la DREAL s'il y a lieu de déposer ou non une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;***
- proposer et mettre en place un dispositif de suivi des espèces protégées par un expert tous les ans après la mise en service du parc éolien ;***
- proposer un bridage pour les chiroptères et préciser s'il est prévu que chaque éolienne constituant le parc soit équipée d'un système de détection automatique (SDA) et, le cas échéant, de prévoir un SDA sur chaque éolienne.***

2.2. Le paysage et les co-visibilités

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) est inscrite dans l'unité paysagère de la Champagne crayeuse, entre Châlons-en-Champagne et Vitry-le-François, à proximité du camp militaire de Mailly-le-Camp.

La ZIP est également localisée à proximité de la Zone d'engagement des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, dans la zone d'exclusion définie par l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) de la Zone d'engagement de la Charte éolienne de la Mission élaborée en 2018.

¹⁷ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II.— En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Le volet paysager de l'étude d'impact comprend, une analyse du risque de saturation, une évaluation des enjeux et des impacts sur le paysage à différentes échelles (échelle éloignée, échelle rapprochée et échelle immédiate). Les enjeux identifiés sont :

- à l'échelle éloignée :
 - la prise en compte de la place de l'éolien au sein de l'unité paysagère Champagne crayeuse : capacité d'accueil du paysage ;
 - le risque de covisibilité avec le patrimoine (sites classés ou inscrits, vignobles UNESCO...) et phénomène d'encerclement ;
- à l'échelle rapprochée :
 - les impacts sur les structures géomorphologiques et paysagères (lignes de force, hydrologie, végétation, ...) et rapport d'échelle ;
 - le risque de saturation, les effets d'encerclement ;
- à l'échelle immédiate :
 - le respect des formations boisées (bosquets, arbres d'alignement, forêt domaniale) et du parcellaire agricole ;
 - l'intégration fine des terrassements (raccord au terrain naturel des plateformes limitées en emprise), intégration des éléments bâtis (postes de livraison) (niveau d'enjeu modéré).

Mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) sur le paysage

Mesures d'évitement proposées :

- le projet se situe en dehors des périmètres des Monuments Historiques ;
- conservation des bosquets et des arbres du secteur, conservation des haies ;
- conserver les micro-reliefs existants sur le site du projet.

Mesures de réduction proposées :

- choix d'un schéma d'implantation respectant les lignes de force du paysage et avec une inter-distance minimale de 500 m entre les éoliennes permettant une lecture claire et un parc aéré filtrant le regard ;
- choix d'une implantation qui reprend le parcellaire agricole et les chemins existants.

Selon le pétitionnaire, ces mesures permettent d'atteindre des impacts résiduels très faibles.

L'Ae prend acte des analyses et des mesures du pétitionnaires, mais ne partage pas une telle conclusion.

Le projet se situe dans un contexte éolien où la densité éoliennes est telle que l'organisation spatiale est illisible en raison de l'accumulation de machines. Ajouter 7 éoliennes aux 79 existantes ou en cours d'instruction aura un impact fort sur les villages de Sompuis (clocher de l'église classée au titre des monuments historiques) et de Coole.

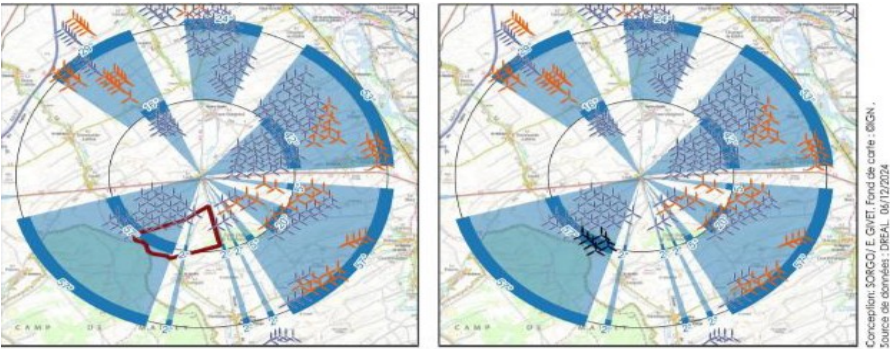
Par ailleurs l'unité paysagère de la Champagne crayeuse est caractérisée par une sensibilité particulière où toute émergence d'éoliennes est prégnante.

Enfin la Mission Unesco a été consultée dans le cadre de ce projet, elle attire l'attention sur la densité importante de parcs éoliens sur ce secteur du territoire départemental, source d'impacts paysagers en termes d'occupation des horizons, conduisant localement à des phénomènes de saturation visuelle à proximité immédiate du vignoble des Coteaux Vitryats autant sur le versant nord que sur le versant sud de la vallée de la Marne.

Le projet en l'état est de nature à porter atteinte aux paysages et ne respecte pas dans ce sens les dispositions des articles L181-3 et L511-1 du code de l'environnement.

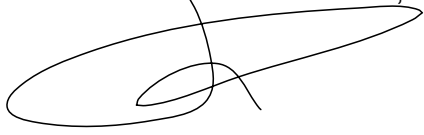
L'Ae recommande au pétitionnaire de solliciter l'avis de l'architecte des bâtiments de France au sujet de la covisibilité du projet avec l'église classée monument historique de la commune de Sompuis et de joindre son avis au dossier.

L'Ae réitère une nouvelle fois sa recommandation d'examiner d'autres solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹⁸, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental



Critères d'évaluation et valeurs seuils	Données actuelles sans le projet	Avec le projet Clocher Sompuis	Effets cumulés (PECS et instruction)
>> Indice d'occupation à l'horizon à 10 km (favorable si <120°, alerte si >180°) somme des angles interceptés par des éoliennes entre 0 et 10km	209°	209°	226,18°
Nombre d'éoliennes dans un rayon de 10 km autour du village	171 éoliennes	178 éoliennes	231 éoliennes
>> Indice de densité éolienne = nombre d'éoliennes par km² sur l'aire du rayon de 10 km*	0.54	0.57	0.74
Indice d'espace de respiration (favorable si >160°, alerte si <60°) = plus grand angle continu sans éolienne	65,41°	65,41°	54,85°
Effet de saturation	Avéré	Avéré	Avéré

Figure 5: Encerclement du village de Coole (gauche), et covisibilité avec l'église de Sompuis à droite

Metz, le 5 mars 2026
Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,

Jérôme GIURICI

¹⁸ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**
« II.— En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...]
7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».